

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
N° PREF-DREAL-2022- 210-003 DU 29 JUILLET 2022  
AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA SOCIÉTÉ ARCELORMITTAL MÉDITERRANÉE  
À PRÉLEVER DE L'EAU**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012053-0001 du 22 février 2012 autorisant l'augmentation de production par l'adjonction d'une nouvelle ligne de recuit en continu de l'usine exploitée par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE sur la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013171-0002 du 20 juin 2013 modifiant et complétant les prescriptions relatives à la production d'hydrogène applicables à l'usine sidérurgique exploitée par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE sur la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016202-0001 du 20 juillet 2016 modifiant les prescriptions relatives à l'approvisionnement en eau applicables à l'usine sidérurgique exploitée par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE sur la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2021-137-001 du 17 mai 2021 actualisation les prescriptions techniques que doit respecter la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE sur la commune de SAINT-CHELY-D'APCHER et relatif aux dispositions applicables en cas de sécheresse ;
- VU** la demande en date du 26 juillet 2022 portée à la connaissance de M le préfet de la Lozère par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE en application de l'article R.181-46 et sollicitant la possibilité de prélever temporairement de l'eau dans le Donozau pour les besoins techniques et de sécurité de son site de SAINT-CHELY-D'APCHER ;
- VU** les propositions de la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 27 juillet 2022

- VU** les propositions de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 28 juillet 2022 pour observations éventuelles ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 28 juillet 2022.

- CONSIDÉRANT** la situation exceptionnelle et marquée de sécheresse que rencontre le bassin versant de la Truyère ;
- CONSIDÉRANT** que les installations de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE constituent le seul outil de production européen d'aciers à grains non orientés utilisés dans le cadre du marché de l'électromobilité et participant à ce titre à l'atteinte des objectifs fixés en matière de transition énergétique et écologique ;
- CONSIDÉRANT** que le débit des cours d'eau de la Malagazagne et du Cros ne permettent plus à la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE de réaliser des prélèvements dans ces milieux permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- CONSIDÉRANT** que la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, dans le cadre de l'épisode de sécheresse actuel et en application des arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2016 et 17 mai 2021 susvisé, a mis en œuvre des actions de marche dégradée de son outil productif et de réduction des besoins de prélèvement en eau, autorisé au maximum à 1560 m<sup>3</sup>/j, à un maximum de 400 m<sup>3</sup>/j ;
- CONSIDÉRANT** que cette quantité d'eau est nécessaire pour permettre l'arrêt progressif en sécurité des installations exploitées par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE sur son site de Saint-Chély-d'Apcher jusqu'au 7 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le prélèvement sollicité est soumis à la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le prélèvement dans la rivière le Donozau constitue, pour réaliser ces opérations, la mise en œuvre d'une alimentation en eau de substitution vis-à-vis du milieu naturel mais aussi, vis-à-vis du réseau de distribution de la commune de Saint-Chély-d'Apcher qui doit être préservé pour assurer la mission prioritaire d'adduction en eau potable de la commune;
- CONSIDÉRANT** le caractère temporaire et exceptionnel de cette situation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer les conditions de prélèvement réalisé par la société ARCELORMITTAL dans la rivière Le Donozau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 BENEFCIAIRE**

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chérubini, 93 200 SAINT-DENIS ci-après désignée l'exploitant, sise route du Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 AUTORISATION PROVISOIRE**

La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE est autorisée à maintenir le fonctionnement de ses installations en période de crise et à prélever un maximum de 6400 m<sup>3</sup> d'eau dans le Donozau jusqu'au 7 août 2022 inclus. Le point de prélèvement est positionné conformément au plan annexé au présent arrêté, aux coordonnées suivantes : Latitude :44.751468 – longitude : 3.829028

Le prélèvement maximum journalier est limité à 400 m<sup>3</sup>/ jour.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique, dont le dispositif ne pourra être remis à zéro et devra être relevé avant et après chaque prélèvement. Tout changement de compteur devra être porté à connaissance des services de l'État.

En toutes circonstances, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la remise en suspension des sédiments du cours d'eau lors du prélèvement d'eau.

Cette autorisation et les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent en sus des prescriptions applicables à l'exploitant selon les arrêtés préfectoraux susvisés.

## **ARTICLE 3 ENCADREMENT DES CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Le chantier de prélèvement est organisé et surveillé.

Durant la période du prélèvement aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes de pompage, les engins sont stationnés hors zones inondables.

Après la période de prélèvement, l'exploitant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du site, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

## **ARTICLE 4 RENFORCEMENT DES FRÉQUENCES DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS**

Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 susvisé, et durant la période du prélèvement dans le Donozau, la fréquence de surveillance des eaux résiduaires après épuration issues du rejets vers le milieu récepteur des paramètres suivants devient quotidienne : DCO, MEST et Fe.

## **ARTICLE 5 SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX DU CROS**

Durant la période du prélèvement dans le Donozau, l'exploitant procède à des mesures quotidiennes sur les eaux du Cros en amont et à 150 m en aval du point de rejet pour les paramètres physico-chimiques suivants : température, pH, conductivité, MEST.

## **ARTICLE 6 INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT**

L'inspection des installations classées et la police de l'eau sont tenues informées de toute anomalie rencontrée et des éventuelles mesures correctives prises.

À la fin du prélèvement, un bilan des opérations est transmis à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau.

## **ARTICLE 7 INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

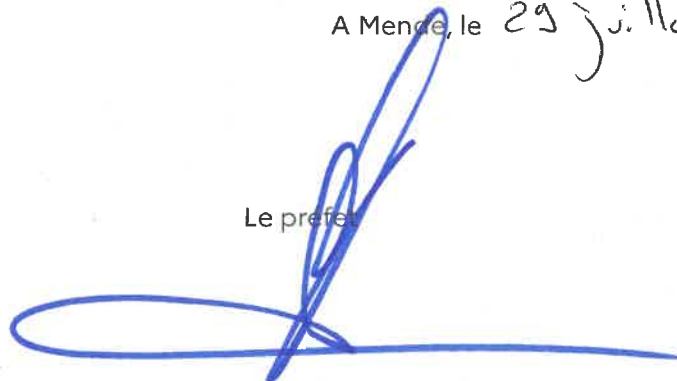
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 9 : Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes de Saint-Chély-d'Apcher et de Naussac-Fontanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux maires de Saint-Chély-d'Apcher et de Naussac-Fontanes.

A Menée, le 29 juillet 2022

Le préfet



**Philippe CASTANET**